

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1- STATUTS

PREAMBULE

Partant de la nécessité de créer et de maintenir des liens qui peuvent unir les étudiants et stagiaires maliens en Tunisie ;

Considérant l'importance d'un vaste mouvement de solidarité qui regroupe la jeunesse malienne ;

Conscients de la lutte que la jeunesse malienne doit mener dans l'édification d'un Mali uni, prospère et démocratique ;

Nous, étudiants et stagiaires maliens en Tunisie, décidons de mettre sur place une organisation dénommée : Association Malienne des Etudiants et Stagiaires en Tunisie (A.M.E.S.T)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER CARACTERE

Article premier

L'A.M.E.S.T est laïque, apolitique et a un but non lucratif.

La langue de correspondance de l'A.M.E.S.T est le français.

La devise de l'A.M.E.S.T est «TRAVAIL - DISCIPLINE - SAVOIR ».

Article 2

L'A.M.E.S.T est sous la tutelle de l'Association des Etudiants et Stagiaires Africains en Tunisie (A.E.S.A.T).

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 3

L'A.M.E.S.T a pour objectifs :

- raffermir les liens entre étudiants et stagiaires maliens résidants en Tunisie.
- faciliter leurs intégrations en Tunisie.
- maintenir et renforcer nos relations avec les autorités compétentes afin de faciliter la résolution des problèmes des étudiants et stagiaires maliens tant au niveau de la Tunisie qu'au Mali.

CHAPITRE III : ADHESION

Article 4

Tout étudiant ou stagiaire inscrit en tant que malien en Tunisie et qui accepte les obligations de l'A.M.E.S.T stipulées dans le statut et le règlement intérieur peut adhérer à l'A.M.E.S.T.

CHAPITRE IV : DEMISSION

Article 5

Tout membre peut démissionner de l'A.M.E.S.T.

Article 6

Tout membre démissionnaire de l'A.M.E.S.T est tenu lors de sa démission d'être en règle vis-à-vis de l'A.M.E.S.T.

A partir de sa demande de démission de l'association, le membre démissionnaire perd tous ses droits vis-à-vis de celle-ci.

La demande de démission de l'A.M.E.S.T doit être adressée par écrit au Bureau Exécutif qui a le pouvoir de tirer les conséquences et de les notifier à l'Assemblée Générale.

Article 7

La demande de démission d'un quelconque membre du Bureau Exécutif doit être au préalable adressée par écrit au Président du Bureau Exécutif qui l'étudie, examine les possibilités de solutions et le cas échéant, la soumet à l'Assemblée Générale qui en tire les conséquences.

Article 8

Le Bureau Exécutif peut démissionner de ses fonctions avant la fin de son mandat.

La demande de démission du Bureau Exécutif doit être adressée aux membres de l'association par lettre circulaire, accompagnée du bilan financier.

La demande de démission du Bureau Exécutif est examinée lors d'une Assemblée Générale qui en tire les conséquences.

En cas d'acceptation de la demande de démission du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale élit un nouveau Bureau Exécutif dans les plus brefs délais.

Le Bureau Exécutif démissionnaire est tenu d'honorer ses obligations jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau Exécutif.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 9

En cas de faute grave, tout membre de l'A.M.E.S.T est passible d'une sanction :

- par le Bureau Exécutif, allant de l'avertissement à l'amende.

- par l'Assemblée Générale, à la demande du Bureau Exécutif ou des deux tiers (2/3) des membres de l'A.M.E.S.T en règles, allant de la suspension temporaire, à l'exclusion définitive.

La décision d'exclusion d'un membre du Bureau Exécutif de son poste est prise par l'Assemblée Générale après proposition du Président du Bureau Exécutif.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Article 10

Les organes de l'A.M.E.S.T sont :

- l'Assemblée Générale.
- le Bureau Exécutif.
- le Commissariat aux Comptes.
- le Conseil consultatif.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SESSION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'A.M.E.S.T.

Article 12

L'Assemblée Générale amende les textes (statut et règlement intérieur), élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes, dont les mandats sont d'un (1) an renouvelable, propose un programme d'activité et décide l'exclusion des membres défaillants.

Article 13

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an et se réunit en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou du Commissariat aux Comptes ou Conseil Consultatif

Article 14

Les Assemblées Générales ordinaires se tiennent pendant les mois :

- de Février, pour la mise en place des différentes commissions.
- d'Avril, pour la présentation du bilan à mi parcours.
- de Décembre, pour la présentation du bilan définitif, la démission du Bureau Exécutif et Commissariat aux Comptes et l'élection d'un nouveau Bureau Exécutif et Commissariat aux Comptes.

-Après la présentation du bilan définitif, le bureau démissionne et le conseil consultatif est

chargé d'assurer l'intérim de l'AMEST pendant 3 semaines au plus

Article 15

L'Assemblée Générale peut se réunir sur demande des deux tiers (2/3) des membres en règles de l'A.M.E.S.T. Dans ce cas, ces derniers saisissent le Bureau Exécutif par pétition comportant l'ordre du jour.

SESSION II : BUREAU EXECUTIF

Article 16

Le Bureau Exécutif est l'organe de coordination, de conception et d'exécution du programme d'activité. Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et met en application les décisions prises par celle-ci.

Article 17

Le Bureau Exécutif ne peut se mobiliser que pour des problèmes qui relèvent de sa compétence.

Article 18 A

Le Bureau Exécutif se réunit ordinairement une fois par mois et peut aussi se réunir extraordinairement sur convocation du Secrétaire Général ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 18 B

Le Bureau exécutif doit contacter l'association des anciens étudiants et stagiaires de Tunisie au Mali pour l'intégration des nouveaux diplômés de Tunisie dans la vie professionnelle au Mali

Article 19

Le Bureau Exécutif se compose comme suit :

- un Président.
- un Secrétaire Général.
- un Trésorier Général.
- un Trésorier Adjoint.
- un Secrétaire Chargé de l'Information.
- un Secrétaire Chargé de l'Organisation.
- un Secrétaire Chargé du Sport.
- un Secrétaire chargé aux Affaires Socioculturelles.
- un Secrétaire Chargé des relations Extérieurs.

Article 20

Le Président dirige l'association durant son mandat.

Il coordonne les activités des autres membres du Bureau Exécutif.

Il veille à l'exécution des directives de l'Assemblée Générale.

Il exerce tous ses pouvoirs en étroite collaboration avec tous les autres membres du Bureau exécutif.

Il peut demander à être informé de l'état de la caisse à tout moment.

Article 21

Le Secrétaire Général veille à l'exécution du programme d'activité du Bureau Exécutif.

Il rédige les procès verbaux des réunions, les invitations et les correspondances.

Il conserve les archives de l'association.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 22

Le Trésorier Général gère les fonds et biens de l'A.M.E.S.T, collecte les cotisations et établit les comptes.

Article 23

Le Secrétaire Chargé de l'Information doit transmettre l'information aux membres de l'A.M.E.S.T.

Article 24

Le Secrétaire Chargé du Sport assure la direction des activités sportives de l'A.M.E.S.T et nomme les encadreurs des différentes équipes, organise les matchs entre anciens et nouveaux étudiants et stagiaires et inter-quartier.

Article 25

Le Secrétaire Chargé des Affaires Socioculturelles coordonne les différentes activités dans le domaine culturel et artistique.

Il a le rôle de médiateur au sein de l'association.

Article 26

Le Secrétaire Chargé des Relations Extérieures représente l'A.M.E.S.T auprès de ses différents partenaires.

Article 27

Le Secrétaire Chargé de l'Organisation s'occupe de l'organisation matérielle des activités et de la mobilisation au sein de l'organisation.

Article 28

Le Trésorier Adjoint doit seconder le Titulaire dans l'accomplissement de sa fonction et jouit des mêmes attributs que lui.

Il est tenu de consulter le Titulaire avant toute prise de décision.

Il remplace le Titulaire en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 29 A

Le Bureau Exécutif peut créer des Commissions ad' hoc pour l'aider dans l'accomplissement de certaines activités.

Article 29 B

Toutes les commissions de l'AMEST doivent être présidées par les étudiants et stagiaires nouvellement orientés en Tunisie ou ceux en deuxième année de leur arrivée en Tunisie et renforcées par les anciens.

SESSION III : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 30

Le Commissariat aux Comptes est composé d'un Commissaire aux Comptes et d'un Adjoint.

Article 31

Le Commissaire aux Comptes et son Adjoint sont chargés d'effectuer inopinément la vérification minutieuse des comptes établit par le Trésorier Général et de rendre compte à l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes est chargé de signer et de cacheter les reçus des cotisants

Article 32

Le Commissaire aux Comptes a le droit de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dès constatation de la mauvaise gestion des fonds.

SESSION IV : LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 33

Le conseil consultatif est composé de six (6) membres.

Article 34

Seuls les membres de l'Association qui sont en règle vis-à-vis d'elle peuvent faire parti du conseil consultatif.

En cas de vacance d'un poste de conseiller pour motif de départ définitif de la Tunisie ou perte du statut d'étudiant ou stagiaire, les autres membres du conseil consultatif, après avis du Bureau Exécutif, procéderont à la nomination d'un nouveau Conseiller.

Article 35

- Le conseil consultatif doit veiller à ce que le Bureau Exécutif et le Commissariat aux Comptes respectent les Statut et Règlement Intérieur de l'Association.

- La passation de service entre le bureau sortant et le nouveau bureau est supervisée par le Conseil Consultatif.

- En cas de violation des Statut et Règlement Intérieur par le Bureau Exécutif ou par le commissariat aux Comptes, le Conseil consultatif peut leur adresser un avertissement et en cas de récidive convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 36

Le Conseil Consultatif a seul le pouvoir de réviser les Statut et Règlement Intérieur sur proposition de l'Assemblée Générale.

TITRE III : ELECTIONS

Article 37

L'élection des membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes est dirigée par une Commission Electorale dont les membres seront nommés trente (30) jours avant le jour de l'élection.

Article 38

La Commission Electorale indépendante a la charge de :

- Valider les listes de candidature
- Présenter et assurer l'élection
- Informer les communautaires pour la tenue des élections et les critères de vote.
- rédiger un code électoral en accord avec le conseil consultatif

Le bureau exécutif sortant doit remettre la liste des cotisants à la commission électorale pour l'établissement du fichier électoral et des cartes d'électeurs donc les nouveaux étudiants et stagiaires doivent s'acquitter de leur frais d'adhésion pour être inscrit au fichier électoral.

-Remettre une copie de la liste des votants au nouveau bureau élu

Le vote peut se faire en ligne, dont les votants auront le choix soit de se rendre au bureau de vote ou de voter en ligne.

Article 39

Les membres de la Commission Electorale sont nommés par le Bureau Exécutif en accord avec le Conseil Consultatif et sont au nombre de six (6) : un président, un vice président, un médiateur, un rapporteur, un rapporteur adjoint et un chargé à la communication.

La commission électorale est constituée au moins par un étudiant étatique francophone, arabophone, un étudiant du privé, et un stagiaire.

Article 40

Tout membre de l'A.M.E.S.T candidat à un quelconque poste ne peut faire partie de la Commission Electorale.

Article 41

Tout membre de l'A.M.E.S.T peut être éligible selon les critères fixés dans les Statut et Règlement Intérieur.

Toutefois il est interdit d'être membre de plus d'une liste.

Article 42

L'élection des membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes se fait par scrutin de liste. Dans le cas d'une seule liste, elle se fait par acclamation.

Article 43

Toutefois n'est considéré comme élue que la liste ayant obtenue plus de cinquante pourcent (50%) des voix exprimées. Dans le cas contraire, un second tour est organisé entre les deux meilleurs pourcentages.

Article 44

Un stagiaire nouvellement orienté en Tunisie peut se présenter à tous Les postes, et ce désirant occuper le poste de président est exigé d'avoir un ancien au poste de secrétariat général.

Un stagiaire en fin de stage ne peut pas se présenter aux postes de président, trésorier général et commissariat aux comptes.

Un étudiant nouvellement orienté en Tunisie ne peut pas se présenter aux postes de président et de commissariat aux comptes.

Un étudiant en troisième année licence peut se présenter à tous les postes sauf secrétariat général, trésorier général, commissariat aux comptes.

- Un étudiant en fin de cycle ne peut se présenter aux postes de président, secrétariat général, trésorier général et de commissariat aux comptes.

Article 45

La Commission Electorale doit solliciter la présence des responsables de l'Ambassade, de l'A.M.A.B, du Haut Conseil des Maliens de Tunisie, de l'Association des Femmes Maliennes en Tunisie et de l'Association des Etudiants et Stagiaires Africains en Tunisie en tant qu'observateurs le jour des élections.

TITRE IV : REGIME FINANCIER

Article 46

Les cotisations et frais d'adhésion, la vente des cartes de membre, les dons, subventions et autres recettes constituent le budget de l'A.M.E.S.T.

Article 47

Le montant des cotisations, les prix des cartes sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 48

Sans préjudice de l'article premier du statut, les fonds de l'A.M.E.S.T peuvent être constitués dans un but lucratif.

Article 49

Aucune subvention ne doit altérer l'indépendance de l'A.M.E.S.T.

TITRE V : AMENDEMENT ET DISSOLUTION

CHAPITRE PREMIER : AMENDEMENT

Article 50

Toute disposition du statut ou du règlement intérieur peut faire l'objet d'amendement ou d'abrogation.

Article 51

Les modifications seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : DISSOLUTION

Article 52

L'A.M.E.S.T ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale avec le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 53

En cas de dissolution, les biens (financiers et matériels) de l'A.M.E.S.T seront alloués à une Association estudiantine ou à une œuvre de bienfaisance du Mali

2- REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : ELECTIONS

Article premier

Ne peuvent se présenter à n'importe quel poste électif que les membres qui sont en règle vis-à-vis de l'A.M.E.S.T.

Article 2

Les candidatures au Bureau Exécutif sont enregistrées par liste de neuf (9) membres et ceux au Commissariat aux Comptes par liste de deux (2) membres et ceux-ci conformément aux Statut et Règlement Intérieur.

Article 3

Au moins deux (2) postes du Bureau Exécutif doivent être occupés par des femmes.

Article 4

Chaque liste doit contenir au moins :

- Un (1) Etudiant arabophone et francophone.
- Un (1) Etudiant boursier et non-boursier.
- Un (1) Stagiaire.

Article 5

Toute demande et lettre de motivation devront être adressé à la Commission Electorale par la tête de liste. Le reste des pièces sera fourni individuellement

Article 6

Tout dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'étudiant ou titre de stagiaire.
- une copie du passeport.
- deux (2) photos d'identité.

Article 7

La date limite de dépôt de candidature est fixée à quatorze (14) jours avant la date des élections, jour de la présentation du bilan de fin d'exercice.

Article 8

Les listes de candidature devront être validées sept (7) jours avant la date des élections

Article 9

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées, et du consentement des candidats, la Commission Electorale fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile et nécessaire.

Article 10

Les candidats doivent axer leur campagne sur les idées. La calomnie, le dénigrement, et les insultes sont strictement prohibées. Tout postulant qui enfreint aux dispositions sus mentionnées s'expose à des sanctions rigoureuses voire l'élimination de sa candidature avant et en cours de scrutin par la commission électorale.

Article 11

Les bulletins de vote sont conçus par la Commission Electorale dans la discrétion absolue.

Seules les photos d'identités des têtes de listes seront prises en compte dans la conception des bulletins de vote.

Article 12

Le jour du vote, chaque candidat doit envoyer deux délégués, dont l'un dans le bureau de vote et l'autre dans le bureau des votants. Le délégué doit jouer le rôle de superviseur et il lui

est interdit d'influencer les électeurs sous peine d'être expulsé du bureau de vote sans recours

Article 13

Le décomptage des voix se fait devant l'Assemblée Générale.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Le vote en Assemblée Générale se fait par bulletin secret.

Toute décision soumise à un vote est prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 15

Les débats au cour des Assemblées Générales sont dirigés par le Président du Bureau Exécutif.

Article 16

Pendant les Assemblées Générales, les retardataires perdent le droit de se faire communiquer ce qui a été déjà débattu.

Article 17

Il est interdit aux membres de l'**A.M.E.S.T** de traiter des questions d'ordre politiques et religieuses lors des Assemblées Générales.

Article 18

La convocation aux Assemblées Générales doit se faire dans un délai minimum de sept (7) jours avant leurs tenues.

TITRE III : BUREAU EXECUTIF

Article 19

Le Bureau Exécutif se réunit chez le Président ou en un autre lieu qu'il aura choisi.

Article 20

Le Bureau Exécutif peut commencer ses travaux dès que les deux tiers (2/3) de ces membres sont présents.

Article 21

Le vote au sein du Bureau Exécutif se fait à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE IV : REGIME FINANCIER

Article 22

Le taux de cotisation annuelle est fixé à vingt Dinars Tunisien (20 DT) pour tous les membres de l'**A.M.E.S.T**.

Et de cinquante dinars (50 DT) pour ceux qui se présentent le jour de la journée culturelle sans s'être acquitté de ses frais de cotisation.

Ce taux peut être majoré par l'Assemblée Générale.

Article 23

Les frais d'adhésion s'est fixé à deux Dinars Tunisien (2 DT).

Le paiement des frais d'adhésion donnent droit à une copie des Statut et Règlement Intérieur délivrée par le Bureau Exécutif.

Article 24

Le paiement des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle donne droit à une carte de membre délivrée par le Bureau Exécutif.

Article 25

Un retard dans le paiement de la cotisation sur une année entraîne la suspension temporaire de l'intéressé et ce jusqu'au paiement de ladite cotisation.

Article 26

L'**A.M.E.S.T** peut allouer une aide forfaitaire à tout membre. Le montant de cette aide est déterminé par l'Assemblée Générale (lorsque la possibilité existe) ou par le Bureau Exécutif.

L'intéressé doit être en règle vis-à-vis de l'**A.M.E.S.T**.

Article 27

Le Trésorier Général ne peut effectuer aucun décaissement sans l'autorisation écrite du Président du Bureaux Exécutif.

Article 28

Toute dépense effectuée doit être justifiée par une facture tant que possible.

Dans le cas ou ladite dépense ne peut être justifiée par une facture, l'exécutant de la dépense doit fournir un relevé clair des dépenses effectuées et signé par lui.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 29

Aucun membre de l'**A.M.E.S.T** n'a le droit de manquer de respect à un autre membre.

Les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes étant les élus de l'**A.M.E.S.T**, ceux-ci doivent bénéficier du respect de tous les membres de l'Association qui doivent à leur tour observer le même respect vis-à-vis de tous les membres de l'**A.M.E.S.T**.

Article 31

Les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes sont tenus de respecter leur engagement vis-à-vis de l'**A.M.E.S.T**.

Premier projet de réforme élaboré par le comité des sages composé comme suit :

- Dembélé Ousmane
- Traoré Drissa
- Dagnon Modibo
- Touré Boubacar Bassaro
- Gaye Daffé
- Coulibaly Mamadou Hassim
- Sidi Ahmed Bally

Fait à Tunis, le 03 Novembre 2008

Deuxième Projet de réforme élaboré par la Commission de révision du statut et règlement intérieur composée comme suit :

- Youssouf HAIDARA
- Ouodiouma DOUMBIA
- Abou THIAM
- Modibo DAGNON
- Fodé KONE
- Boubacar SIDIBE
- Boh SANGARE
- Alassane KEITA
- Oumar BAMBA

Fait à Tunis, le 02 Décembre 2013

